

Règlement disciplinaire sur l'intégrité intellectuelle

Règlement

Approbation par le conseil d'administration le 9 décembre 2025 (2025-TU-CA-134-1194)

Références :

Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université

Règlement des études de cycles supérieurs de l'Université du Québec et de la Télé-université

Préambule

Le Règlement disciplinaire sur l'intégrité intellectuelle (ci-après appelé « Règlement ») vise à assurer l'adoption de comportements éthiques et de pratiques intellectuelles rigoureuses et honnêtes au sein de l'ensemble de la communauté étudiante de l'Université TÉLUQ (ci-après appelée « Université »). Par la mise en place de ce cadre réglementaire, l'Université réaffirme l'importance qu'elle accorde à l'intégrité intellectuelle et au respect du travail d'autrui tout en attestant de l'authenticité des compétences et des connaissances acquises par les Personnes étudiantes au cours de leur cheminement universitaire.

1. Dispositions générales

1.1 Objet

Ce Règlement présente la procédure de traitement des actes présumés d'infractions liées aux études. Il précise les sanctions associées à ces actes et le rôle et les responsabilités des instances et des personnes concernées dans le cadre d'un processus juste et équitable.

1.2 Champ d'application

Le Règlement s'applique à toutes les Personnes étudiantes telles que définies au point 2.5.

1.3 Responsables de l'application, de la révision et de la mise à jour

La personne directrice de l'enseignement et de la recherche est responsable de l'application, de la révision et de la mise à jour du présent Règlement. Elle peut désigner une personne qui verra à exercer en son nom certains des pouvoirs qui lui sont confiés en vertu de celui-ci.

2. Définitions

Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 2.1 Activité d'évaluation** : toute activité notée réalisée dans le cadre d'un cours crédité, d'un stage crédité, qu'elle soit ou non intégrée dans un programme, afin de déterminer dans quelle mesure les objectifs d'apprentissage ont été atteints.
- 2.2 Activité de formation complémentaire** : activité non créditée, dispensée par un établissement universitaire et ayant pour objectif notamment de fournir à la Personne étudiante sanctionnée des connaissances et des compétences additionnelles en matière d'intégrité intellectuelle.
- 2.3 Directeur, directrice de département** : personne assumant la direction de l'un des départements de l'Université.
- 2.4 Personne chargée d'encadrement** : personne engagée pour les cours et activités des cycles supérieurs à ce titre par l'Université.
- 2.5 Personne étudiante** : toute personne inscrite à un cours crédité ou à une activité universitaire créditée, toute personne inscrite à ce titre, ou qui l'a déjà été, ainsi que toute personne effectuant une activité pédagogique de formation pratique (stage) créditée ou de recherche créditée requise par son programme de formation crédité. Quand le contexte l'exige, il peut s'agir d'une diplômée ou d'un diplômé d'un programme crédité.
- 2.6 Personne professeure** : personne engagée à ce titre par l'Université.
- 2.7 Personne responsable du traitement des dossiers d'allégation d'infractions liées aux études (ci-après appelée « Personne responsable du traitement »)** : personne qui exerce un pouvoir d'enquête et de traitement des dossiers d'allégation d'infractions liées aux études, incluant la détermination de l'admissibilité de ces dossiers au processus de traitement accéléré et des sanctions à appliquer, le cas échéant. Le processus de nomination de la Personne responsable du traitement est prévu à la Procédure interne de mise en application du Règlement disciplinaire sur l'intégrité intellectuelle.
- 2.8 Personne tutrice** : personne engagée pour les cours et activités de premier cycle à ce titre par l'Université.
- 2.9 Récidive** : action de commettre de nouveau une infraction liée aux études en vertu du présent Règlement après avoir reçu une première sanction.

3. Principes

- 3.1** Toute infraction liée aux études peut entraîner une ou plusieurs sanctions allant jusqu'à l'exclusion. Seul le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'une Personne étudiante de l'Université.
- 3.2** Dans l'éventualité où une Personne étudiante est l'objet d'une allégation pour plus d'une infraction, les sanctions prévues par ce Règlement peuvent être cumulées de façon à tenir compte de la gravité des gestes posés. Dans tous les cas, il est entendu que la sanction est déterminée en fonction notamment des particularités, des faits reprochés, du type d'infraction, de leur ampleur et des antécédents de même nature à l'Université.

3.3 Dans le cadre de l'application du présent Règlement, l'Université, ses mandataires ou son personnel peuvent prendre des mesures raisonnables afin de vérifier l'authenticité d'une Activité d'évaluation. À leur discrétion, ils peuvent soumettre à un logiciel, ou tout autre type d'outil de repérage de similitudes, tout contenu produit pour une Activité d'évaluation. L'information fournie peut être utilisée comme élément de preuve admissible afin de présenter ou de corroborer une allégation d'infraction liée aux études.

3.4 L'application du présent Règlement n'exclut pas le recours à des mesures prévues dans tout autre règlement en vigueur à l'Université et n'empêche pas l'Université de saisir les autorités compétentes aux fins de poursuites judiciaires suivant les lois et règlements du Canada et du Québec.

4. Infractions liées aux études et sanctions

4.1 Parties à une infraction liée aux études

Aux fins de l'application du présent Règlement, est partie à une infraction liée aux études la Personne étudiante qui :

- a) La commet réellement ou tente de la commettre;
- b) Aide une personne à la commettre;
- c) Encourage ou incite quelqu'un à la commettre;
- d) Comploter avec d'autres personnes en vue de commettre une infraction ou d'y participer, même si celle-ci n'est pas commise ou est commise par une seule des personnes ayant participé à ce complot.

4.2 Infractions liées aux études

Au terme du Règlement, constitue notamment une infraction liée aux études le fait de :

- a) Copier ou reproduire en tout ou en partie le texte ou l'œuvre d'une auteure ou d'un auteur, qu'il soit protégé ou non par des droits d'auteur, quelle qu'en soit la forme, et ce, sans citer le passage et indiquer la référence complète selon des méthodes de citation des sources reconnues par l'Université;
- b) Présenter à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation écrite, intégralement ou partiellement, une même Activité d'évaluation, incluant celles d'un autre établissement d'enseignement;
- c) Paraphraser ou résumer un texte, c'est-à-dire écrire un même texte avec des mots différents, en gardant le même sens, sans en indiquer les références selon les méthodes de citation des sources reconnues par l'Université;
- d) Copier ou tenter de copier de quelque façon que ce soit lors d'une Activité d'évaluation;
- e) Chercher frauduleusement à connaître les questions, les solutions ou les réponses relatives à une Activité d'évaluation;
- f) Se substituer à autrui pour la réalisation d'une Activité d'évaluation;
- g) Se faire substituer par autrui pour la réalisation d'une Activité d'évaluation;
- h) Être en possession de tout document, matériel, appareil ou instrument non autorisé lors d'une Activité d'évaluation;
- i) Obtenir toute aide non autorisée, qu'elle soit collective ou individuelle, pour la réalisation d'une Activité d'évaluation;

- j) Utiliser les Activités d'évaluation d'une autre personne, incluant celles qui pourraient se trouver sur des plateformes de partage de contenu pédagogique ou sur les réseaux sociaux;
- k) Diffuser en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit (exemple : plateforme de partage de contenu pédagogique), les contenus d'un cours, notamment les notes de cours fournies par la personne responsable du cours et les Activités d'évaluation;
- l) Falsifier, contrefaire, modifier, altérer un document officiel exigé par l'Université ou tenter de le faire;
- m) Fournir, remettre, transmettre à un tiers un document fabriqué de façon à laisser croire qu'il émane de l'Université;
- n) Falsifier, contrefaire, modifier, altérer un document ou des données de recherche à l'occasion d'une Activité d'évaluation;
- o) Utiliser totalement ou partiellement, de façon littérale ou déguisée, un texte, un tableau, une image, un exposé, un enregistrement ou toute autre création, généré par un système d'intelligence artificielle, à moins d'autorisation écrite par la Personne professeure ou si cela est prévu dans les consignes, dans le cadre d'une Activité d'évaluation;
- p) Sans autorisation, utiliser un projet, un essai, un mémoire ou une thèse, remis pour évaluation à l'Université ou à un autre établissement d'enseignement, de manière à obtenir des diplômes différents sur la foi des mêmes travaux.

4.3 Sanctions relatives à une infraction liée aux études

Dès qu'une infraction liée aux études est avérée, la sanction est inscrite au dossier informatisé de la Personne étudiante.

La ou les sanctions imposées dépendent de plusieurs facteurs tels que la nature de l'infraction, sa gravité, le fait qu'il s'agit d'un cas de Récidive ou toute autre circonstance pertinente au dossier.

Les sanctions suivantes ou toutes autres sanctions appropriées peuvent être imposées en cas d'infraction liée aux études :

- a) L'obligation de suivre une Activité de formation complémentaire;
- b) L'obligation de retirer les documents déposés sur des plateformes de partage de contenu pédagogique et d'en apporter la preuve le cas échéant, à l'intérieur d'un délai déterminé. Si la personne fait défaut de procéder au retrait et d'en fournir la preuve comme prescrit, la sanction imposée sera l'échec du cours dans lequel l'infraction liée aux études a été commise;
- c) Sauf en cas de récidive, la reprise totale ou partielle de l'Activité d'évaluation, sujette ou non à une limite maximale relativement à la note pouvant être attribuée et à l'intérieur d'un délai déterminé. Si la personne fait défaut de reprendre l'Activité d'évaluation comme prescrit, la note 0 est attribuée à cette activité;
- d) L'attribution de la note zéro à l'Activité d'évaluation en cause;
- e) L'échec du cours dans lequel l'infraction liée aux études a été commise;
- f) Une période de probation;
- g) La suspension d'inscription pendant un ou plusieurs trimestres pour une durée maximale ne pouvant excéder vingt-quatre (24) mois;
- h) L'exclusion de l'Université pour un ou plusieurs trimestres, pour un maximum de cinq (5) ans;
- i) Le retrait du grade, du certificat, de l'attestation d'études ou du diplôme émis.

- j) L'envoi d'une correspondance officielle émanant du Secrétariat général de l'Université à la Personne étudiante l'informant que des mesures pourraient être prises en cas de récidive et le dépôt de cette correspondance au dossier étudiant.

5. Composition et mandat du comité de discipline et d'intégrité intellectuelle

5.1 Comité de discipline et d'intégrité intellectuelle

5.1.1 Mandat

Le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle étudie tout dossier d'allégation d'infraction liée aux études qui lui est soumis et décide, s'il y a lieu, des sanctions à appliquer.

Il étudie également tout dossier d'infraction liée aux études qui fait l'objet d'une demande de révision et qui répond aux critères de recevabilité prévus à l'article 6.4.1. Le cas échéant, il décide s'il y a lieu de maintenir, de retirer ou de modifier les sanctions à appliquer.

5.1.2 Composition

Le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle est composé de cinq (5) personnes :

- La directrice ou le directeur des études, qui le préside. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assumée par une Personne professeure directrice de département ou, à défaut, par la personne directrice de l'enseignement et de la recherche.
- Une (1) professeure ou un professeur (et une personne substitut), pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable;
- Une (1) Personne tutrice (et une personne substitut) ou une (1) Personne chargée d'encadrement (et une personne substitut), en alternance, pour un mandat de trois (3) ans;
- Une (1) étudiante ou un étudiant (et une personne substitut) désigné par l'Association des étudiantes et des étudiants de la Télé-université (AÉTÉLUQ) pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable;
- Une (1) personne conseillère juridique du Secrétariat général (et une personne substitut) qui agit à titre de secrétaire du comité, sans droit de vote.

La personne ayant déposé un dossier d'allégation d'infraction liée aux études est entendue par le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle si elle en fait la demande. Si cette personne ne se présente pas à la rencontre du comité de discipline et d'intégrité intellectuelle, elle perd son droit d'être entendue.

Si le comité le juge nécessaire, il peut demander à la personne ayant déposé un dossier d'allégation d'infraction liée aux études d'assister à une rencontre du comité de discipline et d'intégrité intellectuelle.

Également, le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle peut s'adjoindre toute personne dont la présence peut être requise, le cas échéant, sans droit de vote. Cette personne est nommée par le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle.

5.1.3 Procédure de désignation

La direction de l'enseignement et de la recherche ou son mandataire avise par écrit le ou les groupes pour lesquels un (1) poste est à combler, soit :

- Le syndicat des personnes tutrices pour la désignation d'une Personne tutrice ainsi que d'une personne substitut, lequel procédera, par résolution, à la nomination de la Personne tutrice;
- Le syndicat des personnes chargées d'encadrement pour la désignation d'une Personne chargée d'encadrement ainsi que d'une personne substitut, lequel procédera, par résolution, à la nomination de la Personne chargée d'encadrement;
- Le syndicat des professeures, professeurs pour la désignation d'une professeure ou d'un professeur ainsi que d'une personne substitut, lequel procédera, par résolution, à la nomination d'une professeure ou d'un professeur;
- L'AÉTÉLUQ, laquelle procédera, par résolution, à la nomination d'une personne étudiante ainsi que d'une personne substitut.

5.1.4 Quorum et prise de décision

Le quorum pour tenir une réunion du comité de discipline et d'intégrité intellectuelle est de trois (3) membres votants. Les décisions se prennent à la majorité. Les abstentions ne sont pas permises, sauf pour un motif jugé valable par la présidente ou le président. En cas d'égalité, la présidente, le président dispose d'une voix prépondérante. En l'absence de quorum, la réunion est annulée et une réunion extraordinaire doit être convoquée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de la réunion annulée.

6. Processus de traitement des cas présumés d'infraction liée aux études

6.1 Dépôt et traitement préliminaire d'un dossier d'allégation d'infraction liée aux études

Toute personne membre de la communauté de l'Université, à l'exception d'une Personne étudiante, qui a des motifs raisonnables de croire qu'une Personne étudiante est ou a été partie à une infraction liée aux études doit déposer une plainte, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la connaissance de l'infraction présumée. La plainte est déposée au moyen du formulaire prévu à cet effet et transmise à la Personne responsable du traitement, accompagnée des pièces justificatives pertinentes.

6.1.1 La Personne responsable du traitement procède à l'analyse du dossier afin de constituer la preuve, notamment en procédant à la vérification des allégations et en invitant la Personne étudiante à fournir sa version des faits et tout document qui soutient ses allégations. Le traitement du dossier est effectué dans les trente (30) jours ouvrables suivant son dépôt.

6.1.2 Au terme de l'analyse du dossier :

- a) Le dossier est fermé si l'enquête révèle que l'allégation présumée n'est pas visée par le Règlement ou que la preuve est insuffisante. Le cas échéant, la Personne responsable du traitement rédige et transmet une lettre à la Personne étudiante et à la personne qui allègue qu'une infraction liée aux études a été commise confirmant la fermeture du dossier;
- b) Lorsque l'enquête révèle que l'allégation présumée est visée par le Règlement et que la preuve recueillie répond aux critères d'admissibilité du processus de traitement accéléré, la Personne responsable du traitement traite le dossier conformément à l'article 6.2;
- c) Lorsque l'enquête révèle que l'allégation présumée est visée par le Règlement et que la preuve recueillie ne correspond pas aux critères d'admissibilité du processus de traitement accéléré, la Personne responsable du traitement transmet le dossier au comité de discipline et d'intégrité intellectuelle.

6.2 Processus de traitement accéléré d'un dossier d'allégation d'infraction liée aux études

6.2.1 Un dossier d'allégation d'infraction liée aux études est admissible au processus de traitement accéléré lorsqu'il répond à tous les critères suivants :

- a) Il s'agit d'une première infraction;
- b) L'infraction a été commise dans un cours de premier cycle;
- c) La Personne étudiante avoue par écrit qu'elle a commis l'infraction ou les infractions, et accepte de se voir imposer une ou des sanctions prévues aux articles 4.3 a), b), c), d), e) et f).

6.2.2 À la suite de l'analyse du dossier d'allégation, la Personne responsable du traitement détermine, selon la grille de sanctions établie par le Comité de discipline et d'intégrité intellectuelle, la ou les sanctions qui seraient appliquées en traitement accéléré. Elle propose à la Personne étudiante admissible le processus de traitement accéléré. La personne visée par la plainte peut signifier par le formulaire de reconnaissance d'infraction, sa reconnaissance du délit, l'acceptation de la ou des sanctions indiquées et sa renonciation à son droit à la révision de la décision. Ce formulaire doit être transmis à la Personne responsable du traitement, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de sa réception, à défaut de quoi un avis de convocation lui est transmis. Le cas échéant, la Personne responsable du traitement communique par écrit aux parties impliquées le fait qu'elle prend acte de la reconnaissance du délit et de l'acceptation de la sanction indiquée qui sera appliquée et y joint le formulaire de reconnaissance signé par la personne visée par le dossier d'allégation. Ces documents constituent la décision finale et sans appel du comité de discipline et d'intégrité intellectuelle.

6.2.3 La décision prise par la Personne responsable du traitement est confidentielle, sauf à l'égard de la Personne étudiante et des personnes devant traiter le dossier, comme prévu à la Procédure interne de mise en application du Règlement disciplinaire sur l'intégrité intellectuelle.

6.3 Processus régulier d'un dossier d'allégation d'infraction liée aux études

6.3.1 Tout dossier qui n'est pas traité par le processus de traitement accéléré ou pour lequel le traitement accéléré a échoué est transmis au comité de discipline et d'intégrité intellectuelle.

6.3.2 Le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle se réunit une (1) fois par mois selon le calendrier préétabli, à l'exception de la période du 24 juin au 1^{er} septembre. Aucune réunion n'est tenue en l'absence de dossier à traiter.

6.3.3 Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception du dossier d'allégation, la personne qui agit à titre de secrétaire du comité de discipline et d'intégrité intellectuelle convoque la Personne étudiante à une prochaine rencontre avec le comité selon le calendrier prévu à l'article 6.3.2. Cet avis est accompagné des documents constituant la preuve recueillie au soutien de la plainte.

6.3.4 Lors de cette rencontre, la Personne étudiante a le droit d'être entendue et peut être accompagnée (et non représentée) d'une personne de son choix, qui n'est pas partie à l'instance, sans droit de parole, à moins qu'elle ne soit invitée à le faire par la personne qui préside le comité.

6.3.5 Si la Personne étudiante ne se présente pas à la rencontre prévue à l'article 6.3.3, le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle peut prendre une décision en son absence.

6.3.6 Le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle rend une décision et détermine, le cas échéant, la ou les sanctions à appliquer. Ces sanctions incluent, sans s'y limiter, celles énumérées à l'article 4.3.

6.3.7 Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la rencontre prévue à l'article 6.3.3, la décision motivée prise par le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle est transmise à la personne étudiante et aux personnes devant traiter le dossier, comme prévu à la Procédure interne de mise en application du Règlement disciplinaire sur l'intégrité intellectuelle. Celle-ci est confidentielle, sauf à l'égard de ces personnes.

6.3.8 Sous réserve de la section 6.4, la décision est finale et sans appel.

6.4 Processus de révision d'une décision

6.4.1 Le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle peut, sur demande de la Personne étudiante dont le dossier d'allégation a fait l'objet d'une décision préalable du comité, réviser sa décision dans les cas suivants :

- lorsqu'un fait nouveau est découvert, lequel, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- la personne visée par la plainte n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou sa preuve.

6.4.2 La demande de révision doit être transmise dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date où la décision rendue par le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle a été communiquée à la Personne étudiante au moyen de son courriel de l'Université en faisant parvenir le formulaire de demande de révision qui énonce précisément les motifs et les faits sur lesquels se fonde la demande, accompagnée de la preuve soumise à son soutien à l'adresse integrite@teluq.ca.

6.4.3 La Personne responsable du traitement des dossiers détermine la recevabilité de la demande de révision conformément à l'article 6.4.1. Une demande peut être jugée irrecevable si elle est soumise hors délai, si elle ne présente pas de motifs ou de faits nouveaux pertinents ou si elle ne présente aucune preuve suffisante au soutien de la demande. Si la demande est jugée recevable, elle est transmise au comité de discipline et d'intégrité intellectuelle. En cas contraire, la Personne étudiante est informée de la décision motivée de non-recevabilité.

6.4.4 La décision sur la recevabilité doit être transmise à la Personne étudiante dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la demande de révision.

6.4.5 Après avoir donné l'occasion à la personne visée par les allégations de présenter ses observations écrites, le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle se réunit, selon le calendrier préétabli, et analyse à nouveau le dossier, en tenant compte des motifs et des faits soulevés ainsi que de la preuve fournie.

6.4.6 Le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle décide s'il y a lieu de maintenir, de retirer ou de modifier les sanctions à appliquer. Il transmet sa décision motivée à la Personne étudiante dans un délai de vingt (20) jours ouvrables. La décision est confidentielle, sauf à l'égard des personnes devant traiter le dossier.

6.4.7 La décision du comité de discipline et d'intégrité intellectuelle qui statue sur la demande de révision est finale et exécutoire.

7. Dispositions complémentaires

Tant et aussi longtemps que la Personne responsable du traitement des dossiers, le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle ou le conseil d'administration, le cas échéant, n'a pas rendu une décision définitive, la Personne étudiante poursuit son cheminement dans son programme et dans le cours faisant l'objet des allégations, et le personnel encadrant doit poursuivre les activités d'enseignement, d'encadrement. Il peut procéder à la correction des activités d'évaluation qui ne font pas l'objet du dossier d'allégation, sans toutefois transmettre les résultats ni la rétroaction à la Personne étudiante. Si le personnel encadrant n'a pas effectué ces corrections et que la plainte est jugée non fondée ou que la sanction imposée n'entraîne pas l'échec au cours, il devra alors procéder à la correction et fournir la rétroaction. Quelle que soit la nature de l'infraction, aucun résultat n'est consigné au dossier de la Personne étudiante pour le cours ou l'activité avant que la Personne responsable du traitement des dossiers, le comité de discipline et d'intégrité intellectuelle ou le conseil d'administration, le cas échéant, n'ait rendu sa décision définitive.

8. Calcul des délais

Les délais prévus au présent Règlement ne sont pas de rigueur. Toutefois, le dépassement d'un délai doit être justifié auprès de la secrétaire générale ou du secrétaire général par la personne responsable de ce dépassement.

Table des matières

Préambule.....	1
1. Dispositions générales	1
2. Définitions	1
3. Principes	2
4. Infractions liées aux études et sanctions.....	3
5. Composition et mandat du comité de discipline et d'intégrité intellectuelle	5
6. Processus de traitement des cas présumés d'infraction liée aux études	6
7. Dispositions complémentaires.....	9
8. Calcul des délais	9